

CH_VB 2006-2565 843 vom 6. Februar 2007

Bundesverwaltung, 2007-02-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-2565_843_

FR: CH_VB 2006-2565 843 du 6 février 2007

IT: CH_VB 2006-2565 843 del 6 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

Traduction du texte original allemand.

E. 2

RS 0.510.1

E. 3

RS 0.510.11

E. 4

Non publié dans le RO.

E. 5

Si quelqu'un subit un préjudice suite à la transmission de données d'après le présent accord, c'est le destinataire qui en répond selon son droit national. Dans son rapport avec la personne lésée, ce dernier ne peut pas invoquer à sa décharge le fait que le préjudice ait été causé par l'organe de transmission.

E. 6

Si le droit national applicable à l'organe de transmission prévoit des délais de suppression particuliers pour ce qui est des données personnelles transmises, ce dernier doit en informer le destinataire. Indépendamment de ces délais, les données personnelles transmises doivent être effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

E. 7

L'organe de transmission et le destinataire sont tenus de prendre acte de la transmission et de la réception des données personnelles.

E. 8

L'organe de transmission et le destinataire sont tenus de protéger efficacement les données personnelles transmises contre les accès, les modifications et les publications non autorisés. Art. 6 Mesures de sûreté aérienne Toute une série de mesures peuvent être prises dans le seul but de garantir la sécurité de l'espace aérien. Respectant les réglementations nationales en vigueur relativement au comportement à adopter dans l'espace aérien, ces mesures sont les suivantes: 1. mener une opération dans un secteur aérien d'attente et survoler l'espace aérien national d'une Partie avec n'importe quel aéronef militaire de l'autre Partie, 2. réapprovisionner un aéronef de l'une des Parties en kérosène sur un aéroport de l'autre Partie et utiliser ces aérodromes comme possibles bases aériennes de déroutement, 3. approvisionner en vol des avions des deux Parties dans l'espace aérien de l'une d'entre

elles, 4. confier le contrôle tactique des aéronefs de l'une des Parties à un organe du contrôle de l'espace aérien de l'autre Partie, 5. permettre à un aéronef de l'une des Parties d'emmener à son bord du personnel et du matériel de l'autre Partie dès que leur présence à des fins d'engagement est justifiée, 6. prendre les mesures prévues à l'art. 1, al. 3, dans l'espace aérien de la Partie hôte, pour autant que l'organe chargé de la sécurité dans l'espace aérien en ait fait la demande.

Coopération en matière de sécurité aérienne contre les menaces constituées

par des aéronefs civils. Ac. avec l'Allemagne 847 Art. 7 Engagement (1) A la demande de l'organe chargé de la sécurité dans l'espace aérien de la Partie d'origine, son homologue de la Partie hôte décide quand un aéronef de la première doit mettre en oeuvre les mesures décidées conformément à l'art. 1, al. 3, à l'intérieur de l'espace aérien de la Partie hôte. Auparavant, l'organe responsable de la sécurité aérienne de la Partie d'origine doit avoir autorisé l'aéronef à intervenir dans l'espace aérien de cette dernière. (2) La prise de mesures transfrontalières visant à assurer la sécurité de l'espace aérien exige une coordination entre les organes compétents et, lors du franchissement de la frontière, un transfert du contrôle tactique (Transfer of Authority) sur les aéronefs des Parties. (3) Les Parties s'obligent à effectuer régulièrement des exercices transfrontaliers de sûreté aérienne. La direction, la surveillance et la coordination de l'utilisation de l'espace aérien se font en commun par l'intermédiaire des organes compétents. Art. 8 Sécurité technique et surveillance (1) La sécurité technique des matériaux, armes, munitions, véhicules et aéronefs qui se trouvent sur le territoire de la Partie hôte dans le cadre d'une mesure prévue par le présent accord doit être garantie par la Partie d'origine. (2) La surveillance incombe à la Partie hôte. Les forces armées de la Partie d'origine collaborent avec cette dernière. Art. 9 Prescriptions en matière de sécurité et de protection de l'environnement Les Parties observent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur ainsi que les prescriptions de sécurité se rapportant au matériel, aux armes, aux munitions, aux véhicules et aux aéronefs. Art. 10 Enquêtes sur des accidents ou incidents aériens En cas d'accident ou d'incident qui survient dans l'espace aérien de l'une des Parties et qui implique un aéronef de l'autre Partie tout en étant lié à des mesures prises au sens du présent accord, les experts civils et/ou militaires de cette autre Partie ont le droit de participer à la commission d'enquête de la Partie sur le territoire de laquelle l'accident ou l'incident s'est produit. Art. 11 Soins médicaux (1) En cas de maladie, blessure ou lésion grave, les Parties sont tenues de prodiguer les premiers soins au personnel selon les dispositions applicables en la matière dans leur pays.

Coopération en matière de sécurité aérienne contre les menaces constituées

par des aéronefs civils. Ac. avec l'Allemagne 848 (2) Les coûts liés aux soins médicaux tels qu'ils sont prévus à l'al. 1 sont à la charge de la Partie hôte jusqu'à ce que le patient ait été déclaré apte au transport. Tous les soins ultérieurs sont à la charge de la Partie d'origine. Art. 12 Coûts Chaque partie assume les coûts liés à la mise en oeuvre du présent accord pour leurs propres forces armées. L'obligation de prise en charge des coûts pour les soins médicaux s'appuie pour sa part sur l'art. 11, al. 2. Art. 13 Statut juridique des forces armées Durant les engagements des forces armées des Parties relevant du présent accord, les dispositions de la Convention du 19 juin 1995 entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces ainsi que celles du Protocole additionnel du 19 juin 1995 à la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat

pour la paix sur le statut de leurs Forces sont applicables. Art. 14 Règlement des sinistres L'art. I de la SOFA du PPP s'applique en liaison avec l'art. VIII de la SOFA de l'OTAN. Art. 15 Suspension Chaque partie peut suspendre le présent accord en le notifiant à l'autre Partie en cas de guerre, d'occupation, de crise ou pour toute autre raison importante relevant de l'intérêt national. L'effet suspensif est immédiat. Art. 16 Dispositions finales (1) Le présent accord entre en force le jour où les Parties se sont mutuellement notifiées que les conditions nationales permettant l'entrée en vigueur sont réunies. Le jour qui fait foi est celui de la réception de la dernière notification. (2) Le présent accord peut être modifié ou abrogé à tout moment par écrit d'un commun accord entre les Parties. (3) Le présent accord est valable pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de six (6) mois. (4) Les divergences d'opinions entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'application du présent accord sont aplanies exclusivement par la voie de la négociation.

Coopération en matière de sécurité aérienne contre les menaces constituées

par des aéronefs civils. Ac. avec l'Allemagne 849 Fait à le en deux exemplaires rédigés en allemand. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

Coopération en matière de sécurité aérienne contre les menaces constituées

par des aéronefs civils. Ac. avec l'Allemagne 850

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération en matière de sûreté aérienne contre les menaces constituées par des aéronefs civils In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 06.02.2007 Date Data Seite 843-850 Page Pagina Ref. No

E. 10

140 306 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.